

Projet industriel de recyclage et valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale

Mémoire en réponse à l'avis n°2024-87 du CSRPN
en date du 8 décembre 2024

Janvier 2025 – Ref. 23NIF014

Sommaire

Table des matières

Sommaire

1.....	Préambule.....	3
2.....	Réponse à l'avis favorable sous conditions :	4
2.1	De justifier l'impossibilité de ne pas détruire la zone humide	4
2.2	D'intégrer une phase d'évaluation de l'impact au projet de restauration de la zone humide.....	9
2.3	De reconsidérer les conséquences de la destruction des habitats agricoles	11
2.4	De renforcer les mesures pour l'hirondelles	12
3.....	Autres précisions apportées	13

1. PREAMBULE

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a saisi le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Bretagne dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet de recyclage et valorisation énergétique des déchets porté par SUEZ à Gueltas (56) .

Sur la base des travaux préparatoires de la DDTM, et après en avoir délibéré, le CSRPN a remis un avis n° 2024-87 le 9 décembre 2024. L'avis est favorable sous conditions.

Les réponses à l'avis du CSRPN sont apportées dans le présent document. Les extraits de l'Avis sont présentés sur fond orange, et les réponses apportées sont inscrites à la suite.

Pour la bonne compréhension des éléments de réponse apportés par SUEZ RV Ouest à cet avis, plusieurs éléments présents dans l'avis du CSRPN semblent montrer que **celui-ci a été émis sans que le CSRPN n'ait eu connaissance de la réponse apportée par SUEZ RV Ouest à la demande de compléments de la DDTM datée du 25 octobre 2023.**

A titre d'exemple, le CSRPN ne semble pas avoir connaissance des éléments suivants :

- Confirmation qu'il s'agit bien d'Hirondelles rustiques et non d'Hirondelles de fenêtre avec intégration de photographies au dossier ;
- Modification de la mesure de compensation associée vis-à-vis des Hirondelles rustiques pour considérer un facteur de compensation de 2 ;
- Evitement total de la zone humide de 5600 m² au nord-est du site ;
- Justification de l'absence de solutions alternatives au projet concernant la destruction de la zone humide artificielle de 3500 m², de la Littorelle à une fleur et des nids d'Hirondelles rustiques ;
- Ajout d'une mesure compensatoire visant à définir et mettre en œuvre des actions en faveur de la population de Littorelle à une fleur localisée à proximité immédiate au sein du site des Etangs de Branguily ;
- Justification de l'absence d'impact indirect sur la zone humide de 2,45 ha au nord de l'extension du pôle stockage ;

Certaines formulations de l'avis semblent de plus confirmer cette hypothèse :

- *"par ex, quelles réponses à la demande de complément de la DDTM56 à l'Autorisation Environnemental Unique (AEU) datée du 25 octobre 2023 ?"*
- *"ainsi que le souligne la DDTM56 dans une demande de complément à l'AEU datée du 25 octobre 2023 [...]."*
- *"Sauf erreur de notre part, il n'est (toujours ? la note datant de 2023) pas expliqué pourquoi [...]"*

Ainsi, il semble important de rappeler que SUEZ RV Ouest a apporté de nombreuses améliorations au projet initial dans le cadre de la réponse à la DDTM et à travers le DDAE complété déposé le 29 août 2024. Le mémoire en réponse dédié a été joint en Annexe 4 du mémoire à la demande de complément de la DREAL.

2. REPONSE A L'AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS :

2.1 De justifier l'impossibilité de ne pas détruire la zone humide

2	<p>Mesures d'évitement et de réduction (E-R)</p> <p>Pour rappel, 2 mesures d'évitement sont proposées ainsi que 9 mesures de réduction. Ces mesures sont pertinentes et justifiées mais souffrent de 2 défauts déjà signalés par la DDTM56 : 1) le fait de détruire 5050m² de dépression humide sur la parcelle nord n'est pas suffisamment justifié au sein de cette même parcelle. D'autres configurations du tryptique « plateforme de mâchefer, aire de compostage et base de vie » semblent a priori possibles : il faut justifier clairement ce scénario ; [...]</p> <p>Absence de solution alternative satisfaisante</p> <p>L'absence de solutions alternatives satisfaisantes fait l'objet d'un chapitre dédié, bien argumenté [...]. En revanche, ainsi que le souligne la DDTM56 dans une demande de complément à l'AEU datée du 25 octobre 2023, l'impossibilité d'implanter la plateforme de mâchefer et l'aire de compostage sur les secteurs humides de la parcelle Nord est insuffisamment justifiée. Sauf erreur de notre part, il n'est (toujours ? la note datant de 2023) pas expliqué pourquoi la base de vie en phase travaux est située au Sud de cette parcelle et non à cheval sur les secteurs humides (moyennant des aménagements temporaires adéquats), ce qui aurait permis de les remettre en l'état après la construction et de limiter ainsi les modifications de fonctionnement de la zone humide.</p> <p>Synthèse de l'avis</p> <p>De justifier clairement l'impossibilité de ne pas détruire la dépression humide accueillant la Littorelle à une fleur ; ce qui ne doit néanmoins pas remettre la proposition d'effacement de plan d'eau car il ne s'agit pas du même habitat.</p>
---	---

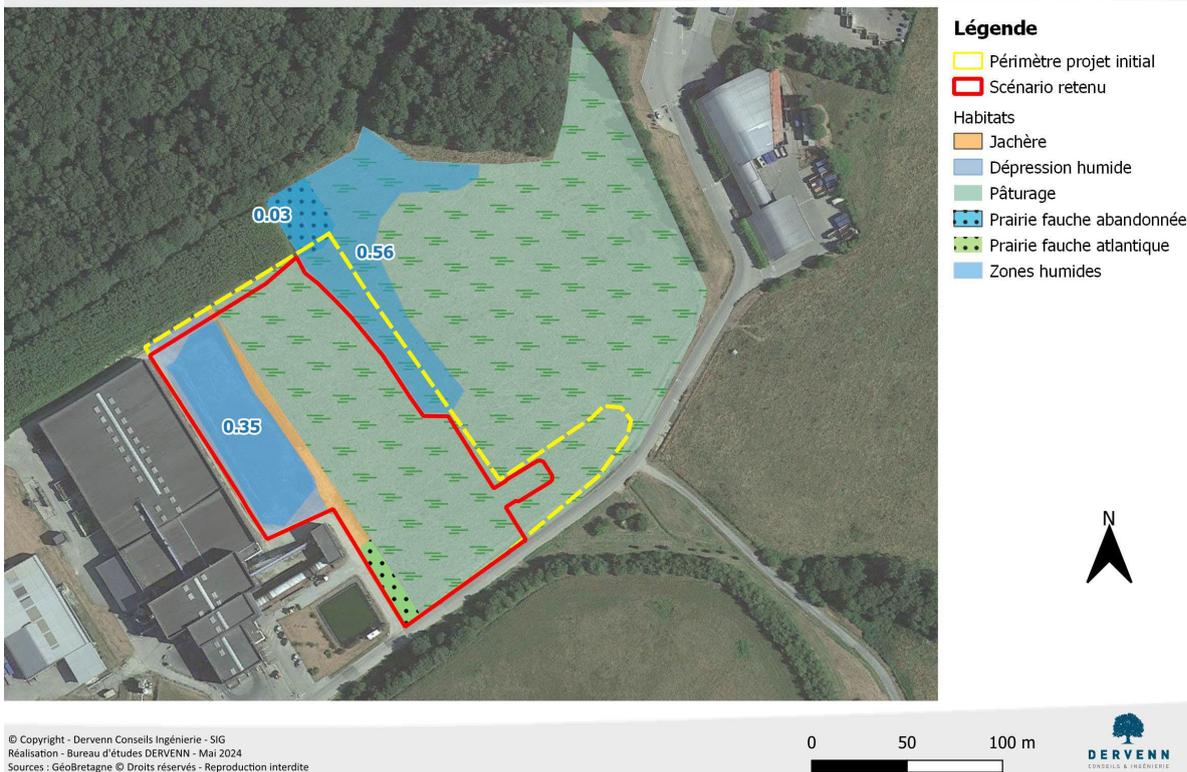
Réponse du pétitionnaire :

Comme expliqué dans le point 1, l'avis du CSRPN ne semble pas avoir connaissance de la réponse apportée à la DDTM dans le cadre des compléments du dossier.

En effet, **le projet a évolué pour réduire l'impact sur les zones humides en mettant en place une mesure d'évitement total de la zone humide de 5600 m² impactée initialement**, complétée d'un recul d'un mètre de la plateforme à la zone humide. Après évitement, l'impact sur les zones humides ne porte plus que sur la zone humide artificielle de la parcelle nord, d'une surface de 3 500 m². La figure suivante, reprise du DDAE complété déposé le 29 août 2024, permet de visualiser l'effort d'évitement entrepris :

Emprise du projet initial et scénario retenu

Ecopôle de Gueltas
Etude d'impact



© Copyright - Dervenn Conseils Ingénierie - SIG
Réalisation - Bureau d'études DERVENN - Mai 2024
Sources : GéoBretagne © Droits réservés - Reproduction interdite

0 50 100 m



Emprise du projet initial et scénario retenu de la parcelle nord avec évitement de la zone humide est

De plus, par rapport à la demande initiale de la DDTM datant de 2023, les paragraphes suivants ont été étoffés et regroupés en un seul et même paragraphe 4 – *Justification de la raison impérieuse d'intérêt public majeure et de l'absence de solutions alternatives* dans le DDAE complété déposé le 29 août 2024 :

- 4 – *Justification de la raison impérieuse d'intérêt public majeur et de l'absence de solutions alternatives*
- 5 – *Absence d'alternative satisfaisante* du Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI) initial

La justification de l'impossibilité d'éviter la suppression de la zone humide de 3500 m² et de la Littorelle à une fleur y a été amplement développée en réponse à la DDTM. Le CSRPN ayant confirmé que *"l'absence de solutions alternatives satisfaisantes [a] fait l'objet d'un chapitre dédié, bien argumenté"*, il ne semble donc pas nécessaire de rementionner ce chapitre 4 susmentionné dans son intégralité. Néanmoins, nous souhaitons rappeler les compléments apportés au DDAE initial et démontrant l'absence de solutions alternatives à l'implantation du projet vis-à-vis des secteurs à enjeux (zones humides, l'Hirondelle rustique et la Littorelle à une fleur) :

« 4.2.2 Pour le Pôle de Valorisation & Préparation Matières, et pour le Pôle Energie

Comme expliqué précédemment, la zone prévue pour la future installation est située sur une parcelle déjà construite comprenant :

Les Bâtiments boues (unité à l'arrêt et à démolir d'une surface d'environ 1,04 ha) ;

La zones de stockage de déchets et de compostage (bois, déchets verts, d'une surface d'environ 0,90 ha...);



Agencement actuel de la plateforme de valorisation et localisation de l'emprise du futur bâtiment de valorisation & préparation matière

De la même manière que pour le Pôle de Valorisation & Préparation Matières, et comme expliqué précédemment, l'activité chaudière sera localisée en lieu et place de l'actuelle zone de l'activité de broyage du bois et de compostage des déchets verts, zone déjà imperméabilisée et comprenant des bâtiments non exploités.



Agencement actuel de la plateforme de valorisation et localisation de l'emprise de la future chaudière HPCI et ses annexes

Enfin, l'implantation de ces deux pôles est compatible avec le PLUi (zone classée U1a urbanisée pour les secteurs à vocation économique).

Au total, la surface correspondante réutilisée dans le cadre du projet pour l'implantation des pôles de Valorisation & Préparation Matières et Energie est d'environ 1,94 ha. Dans la mesure où l'implantation réutilise le foncier existant et déjà imperméabilisé, le projet permet donc d'éviter d'autant la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). **Il n'existe donc pas de meilleures alternatives à l'implantation du bâtiment de valorisation & préparation matière ainsi que de la chaudière Haut-PCI.**

4.2.3 Pour le Pôle Organique et l'activité IME :

Comme expliqué précédemment, SUEZ R&V Ouest souhaite reconverter une partie du bâtiment de l'ancien TMB désaffecté pour y installer :

Une activité de « biodéconditionnement » de biodéchets. Celle-ci se tiendra en lieu et place de la zone de réception actuelle du TMB. Cette zone accueille actuellement une activité de transfert de Sous-Produits Animaux – SPA (biodéchets) ;

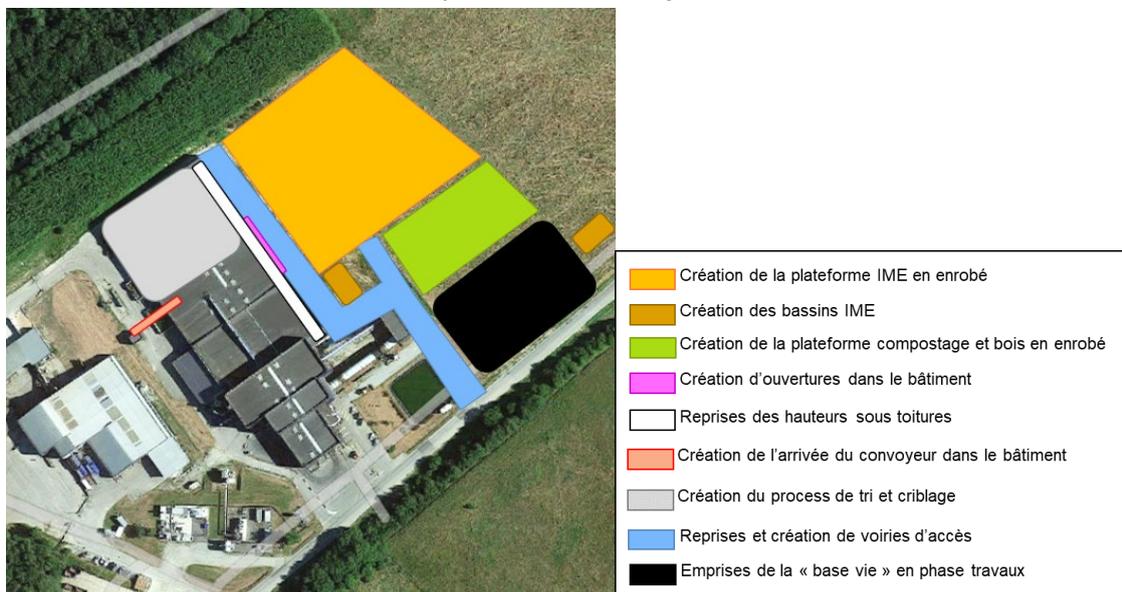
Les zones de stockage amont des mâchefers, ainsi que l'intégralité du process de traitement des mâchefers.

Au total, la surface correspondante des activités de l'ancien TMB réutilisée dans le cadre du projet pour l'implantation d'une partie du pôle Organique et de l'activité IME est d'environ 2,06 ha. Dans la mesure où l'implantation réutilise le foncier existant et déjà imperméabilisé, le projet permet donc d'éviter d'autant la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). La réutilisation du bâtiment de l'ancien TMB constitue la meilleure solution afin de limiter les impacts du projet et de réutiliser le foncier et les bâtiments existants dans une logique d'optimisation de l'espace.

Pour autant, la mise en place de l'IME nécessite la reprise des hauteurs sous toitures du bâtiment de l'ancien TMB impliquant la reprise du bardage et donc la destruction de six nids d'Hirondelle rustique. En effet, pour l'installation de l'IME, la circulation des engins et la construction du process, il est nécessaire d'apporter des modifications au bâtiment actuel TMB :

- Les activités liées à l'IME nécessitent une reprise de la hauteur du bâtiment afin d'adapter le bâtiment à la hauteur des engins permettant de travailler sur les stocks de mâchefers. A noter que la seule alternative aurait été une démolition complète du bâtiment en vue de reconstruire en l'état. Cette dernière solution n'est pas plus vertueuse vis-à-vis de l'Hirondelle rustique dans la mesure où elle nécessiterait également la destruction des nids ;
- Les zones qui seront réutilisées sont celles dites de « maturation » et de « fermentation », situées au Nord du bâtiment ;
- Une ouverture doit être créée sur la façade nord-est du bâtiment pour accéder à la nouvelle plateforme IME extérieure. Cette ouverture sera fermée en exploitation normale ;
- La porte-roulante devra être ouverte en période de livraison de mâchefers extérieurs ou lors de la circulation des engins passant les déchets de la zone « mâchefers triés » sous le bâtiment à la zone de « maturation » sur la plateforme extérieure ;
- Une ouverture doit également être créée sur la façade sud pour permettre l'arrivée des mâchefers par convoyeurs dans le bâtiment.

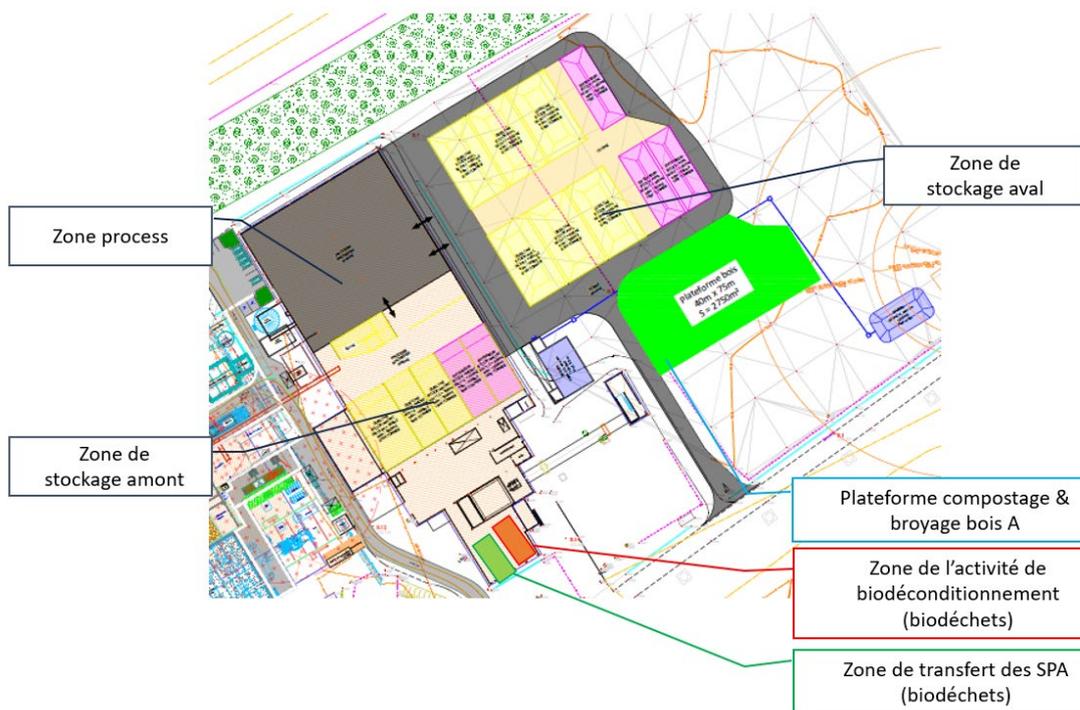
L'ensemble de ces modifications est présenté dans la figure ci-dessous :



Ainsi, il n'existe pas de solutions alternatives permettant de réutiliser le bâtiment de l'ancien TMB sans impliquer la destruction des nids de l'Hirondelle rustique.

Malgré l'ensemble des mesures précédentes prises pour optimiser la réutilisation du foncier et des bâtiments existants (surface totale équivalente réutilisée d'environ 4 ha), il s'est avéré techniquement impossible de positionner la totalité des activités du projet sur du foncier existant et déjà imperméabilisé par manque de place.

En particulier, la plateforme de compostage et broyage de bois A ainsi que la zone de stockage aval des mâchefers n'ont techniquement pas pu être positionnées sur les surfaces déjà mentionnées et utilisées pour les autres pôles d'activité. La seule alternative technique envisageable est de prévoir l'installation de ces deux activités sur la zone à l'est de l'actuel bâtiment TMB sur une surface non imperméabilisée et déjà incluse dans le périmètre ICPE du site existant :



Localisation de l'IME et du Pôle Organique

Ainsi, il n'existe pas d'alternatives à la mise en place de ces deux installations qui induisent nécessairement un impact sur les 3500 m² de zone humide artificielle présente sur cette emprise, ainsi que sur l'habitat de la Littorelle à une fleur.

Si l'évitement complet n'a pas pu être possible, une surface de zone humide d'une emprise de 5050 m² était impactée par le projet initial. Suite aux échanges avec l'administration, une nouvelle adaptation du projet a été faite, permettant de réduire les surfaces de zones humides impactées de 1550 m², avec l'évitement de la totalité de la zone humide naturelle Est et la mise en place d'un ouvrage sous voirie sur la parcelle sud pour éviter d'impacter la partie amont de la zone humide traversée par l'accès et maintenir la continuité hydraulique des eaux de ruissellement. L'effort entrepris sur la partie nord aura pour conséquence de devoir adapter l'exploitation de l'IME afin d'assurer la gestion des stocks de mâchefers maturés sur 3 alvéoles contre 6 initialement.

Enfin, l'implantation de ces activités est en zone compatible au PLUi (zone U1a urbanisée pour les secteurs à vocation économique).

En définitive, cette l'emprise impactée est la seule compatible au PLUi, constitue la seule emprise sous la maîtrise foncière de SUEZ R&V Ouest et disponible en continuité du site existant. Elle constitue donc la seule et unique solution technique envisageable pour mener à bien le projet. »

En outre, l'avis du CSRPN demande de justifier clairement le scénario "triptyque plateforme de mâchefer, aire de compostage et base de vie". La mention de "base vie" induit clairement en erreur le CSRPN concernant leur proposition d'une inversion des trois différentes activités. En effet, s'il s'agit bien d'une plateforme temporaire liée à la phase travaux, cette zone « base vie » est concrètement constituée de la zone de stockage du process et de montage de la chaudière. Celle-ci ne peut donc en aucun cas faire l'objet d'aménagements temporaires et ne permettrait pas de préserver la zone humide artificielle si elle était localisée à son niveau. Rappelons encore que l'effort d'évitement entrepris sur la

partie nord aura pour conséquence de devoir adapter l'exploitation de l'IME afin d'assurer la gestion des stocks de mâchefers maturés sur 3 alvéoles contre 6 initialement.

En conclusion, le projet a bien pris en compte la demande de la DDTM en mettant en place une mesure d'évitement total de la zone humide de 5600 m² impactée initialement. Malgré cette mesure de réduction et malgré l'ensemble des mesures prises pour optimiser la réutilisation du foncier et des bâtiments existants (surface totale équivalente réutilisée d'environ 4 ha), il s'est avéré techniquement impossible de positionner la totalité des activités du projet sur du bâti existant et déjà imperméabilisé par manque de place. Ainsi, il n'existe pas d'alternatives à la mise en place de ces deux installations qui induisent nécessairement un impact sur les 3500 m² de zone humide artificielle présente sur cette emprise, ainsi que sur l'habitat de la Littorelle à une fleur.

2.2 D'intégrer une phase d'évaluation de l'impact au projet de restauration de la zone humide

3	<p>Mesures compensatoires (C)</p> <p>4 mesures compensatoires sont proposées alors qu'une première version instruite par la DDTM proposait 2 mesures moins ambitieuses. Nous apprécions cet effort, notamment celui d'avoir proposé de restaurer une zone humide en effaçant un plan d'eau, conformément au SAGE Blavet. Cette proposition avec laquelle nous sommes en phase. [...]</p> <p>Dans l'état actuel de présentation des mesures compensatoires, il est difficile de savoir quels types de milieux seront restaurés. Et ce d'autant plus qu'aucune étude préalable n'est prévue pour évaluer l'impact de cette compensation : l'effacement des plans d'eau est à raison considéré comme une mesure favorable à la conservation et la restauration des zones humides mais cela peut entraîner des destructions d'habitats d'espèces protégées (ex Martin pêcheur, amphibiens etc..). Un rapide travail d'inventaire est donc ici aussi nécessaire.</p> <p>Synthèse de l'avis</p> <p>D'intégrer au projet de restauration de la zone humide (par effacement de plan d'eau), une phase d'évaluation de l'impact de ces travaux sur les populations d'espèces en présence dont certaines pourraient recouvrir des enjeux et d'adapter en conséquence le projet de restauration.</p>
---	---

Réponse du pétitionnaire :

Le plan d'eau qui sera supprimé est localisé au sein de l'aire d'étude rapprochée et **a fait l'objet d'inventaires de la faune et de la flore poussés, à l'image de l'aire d'étude rapprochée.**

Cartographie des habitats



Légende

Aire d'étude immédiate	35.22-Pelouse sèche pédonnée	41.5-Bois de feuillus	83.321-Ancienne peupleraie	Bâtiment
Aire d'étude rapprochée	37.2-Prairie de fauche humide	44.9-Ripisylve	84.2-Haie d'espèces indigènes fortement gérée	Chemin
Habitats	38.1-Pâturages permanents	81.1-Minéralures intensives	84.7-Haies d'espèces indigènes riches en espèces	Fosse à lisier
22.1-Etang	38.21-Prairies de fauche atlantiques	83.31-Plantation de conifères	81.3-Petit bois anthropique mixte	
			87.2-Culture maraîchère en jachères	

© Copyright : Dorenni Conseils Ingénierie - S i G
 Réalisation : Bureau d'études DERVENN - Juin 2017
 Sources : GeoBretagne © Droits réservés - Reproduction interdite



0 100 200 m



Aires d'études rapprochées et immédiates (cartographie des habitats)

Du fait de berges abruptes sans végétation de ceinture, aucun enjeu de conservation de la biodiversité n'y a été relevé. En effet, les berges ne sont pas favorables à la nidification du Martin-pêcheur.

Afin de confirmer l'absence d'enjeu relatif à l'accueil de la biodiversité en amont de l'effacement, il est proposé de réaliser un passage d'inventaire écologique en amont des travaux au printemps 2025. Cette évaluation d'enjeu et d'impact éventuel sera intégrée au projet de restauration de la zone humide (par effacement de plan d'eau) à travers le rapport d'étude technique de la mesure d'effacement du plan d'eau. Ce rapport permettra de définir plus précisément les modalités de travaux, les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter tout risque d'impact sur la biodiversité même commune, le planning et la gestion du site de compensation. Il sera transmis à la DDTM au moins 2 mois avant le démarrage des travaux.

Cette phase de diagnostic amont pourra être ajoutée à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.3 De reconsidérer les conséquences de la destruction des habitats agricoles

4	<p>Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées</p> <p>Dans le cas de l'avifaune par exemple, les habitats broussailleux des haies étant conservés dans la version finale du projet, il est considéré que les impacts résiduels sont nuls. Mais cela est sans compter l'intérêt que peuvent représenter les milieux agricoles détruits, notamment dans la parcelle Sud. Si nous sommes d'accord pour considérer que les grandes cultures sont des habitats assez pauvres et peu favorables à la biodiversité globalement, ils peuvent représenter des habitats de nourrissage, voire de reproduction pour certaines espèces protégées et menacées comme plusieurs passereaux observés en périphérie de la parcelle cadastrale 0132 (secteur Sud) : alouette des champs, linotte mélodieuse et tarier pâtre notamment. Le Registre Parcellaire Graphique (RPG disponible sur Géoportail) indique des cultures variées pour les années 2021, 2022 et 2023 : pomme de terre, pois et fèves, haricots, ray-grass, maïs, blé tendre ; autant de cultures qui présentent, certes un intérêt écologique limité, mais non nul. Or, il est difficile sur la base des documents fournis d'estimer ces enjeux avifaunistiques car les listes d'espèces par point d'écoute ne sont pas fournies. Un point d'IPA au centre de la culture indique 5 espèces contactées, mais on ne sait pas lesquelles. On sait en revanche que les espèces citées plus haut sont présentes dans les parcelles périphériques.</p> <p>Etat initial du dossier</p> <p>Enfin, concernant l'avifaune, les IPA réalisés ici nous semblent aussi insuffisants au regard des enjeux et de la taille du site. Pour un tel projet, il est nécessaire de pouvoir identifier le nombre d'individus potentiellement impactés par le projet, en particulier les espèces nicheuses au sol ou aux basses strates qui peuvent être impactées par la destruction des habitats agricoles, quand bien même il s'agit d'habitats assez pauvres dans l'ensemble. Un protocole de type ONCB (Oiseaux Nicheurs Communs de Bretagne) est à recommander dans ce genre de situations.</p> <p>Synthèse de l'avis</p> <p>De reconsidérer les conséquences de la destruction des habitats agricoles de grandes cultures sur les populations de passereaux, en particulier en évaluant précisément le nombre d'individus concernés dans ces parcelles et en périphérie immédiate et en actualisant les documents utilisés pour l'évaluation des enjeux (LR régionale de 2021) ; cette reconsidération devrait amener le commanditaire à proposer de compenser ces transformations d'habitats (par exemple en conventionnant avec des exploitants du secteur pour maintenir des habitats agricoles favorables à ces espèces en périphérie du site : prairies de fauche ou cultures en agriculture biologique, fauche « sympa », etc...).</p>
---	--

Réponse du pétitionnaire :

La présentation d'une liste rouge avifaune Bretagne non à jour est une coquille dans le tableau. Les 2 évolutions récentes que sont les passages de l'Alouette des champs et du Verdier d'Europe du statut régional non menacé à vulnérable ont bien été pris en compte dans le rapport. Ces espèces font bien l'objet de cartographie d'habitat d'espèce et point de contact, de même que d'une prise en compte au sein des tableaux d'enjeu de conservation. Aussi cette correction de coquille n'amène pas à réévaluer les enjeux déjà pris en compte.

Par ailleurs, la cartographie citée indique le point d'écoute numéro 5 et non le nombre d'espèces contactées au centre de cette culture. La couleur du point représente le nombre d'espèces contactées, qui est de 7. Les espèces contactées l'ont toutes été en vol (Buse variable, Corneille noire, Pigeon ramier, Goéland cendré, Grive musicienne, Merle noir, Etourneau sansonnet), aussi la culture n'a pas été définie comme habitat d'espèce protégée participant de l'accomplissement de son cycle de vie. Il n'a donc pas été proposé de mesure relative à l'impact sur l'habitat culture.

Le protocole IPA est le plus couramment appliqué et est bien adapté aux enjeux du projet ; il est d'ailleurs recommandé au classeur Biodiversité de la DREAL Bretagne paru en 2022 au travers du protocole STOC. Nous notons cependant la recommandation du protocole ONCB du CSRPN dans le cas d'enjeu espèces avifaunistiques nichant au sol.

2.4 De renforcer les mesures pour l'hirondelles

5	<p>Evaluation des enjeux écologiques</p> <p>Enfin, concernant les hirondelles rustiques, comme cela est souligné par la DDTM56 dans sa demande de complément à l'AEU datée du 25 octobre 2023, un doute peut être émis à propos de l'espèce car l'habitat est plus caractéristique de l'hirondelle de fenêtre. Une photo des nids aurait été bienvenue.</p> <p>Estimation des impacts résiduels</p> <p>L'impact sur la population d'hirondelle rustique doit être mis en relation avec la quantité connue des autres nids dans le périmètre d'étude immédiat et rapproché.</p> <p>Mesures compensatoires (C)</p> <p>Pour les hirondelles, le ratio de 1 est faible compte-tenu du risque d'échec ? A moins qu'il s'agisse simplement d'une erreur d'écriture, puisque plus loin, il est question de 12 nids.</p> <p>Synthèse de l'avis</p> <p>Renforcement des mesures pour l'hirondelles pour prendre en compte le risque d'échec des mesures compensatoires.</p>
---	--

Réponse du pétitionnaire :

Comme expliqué dans le point 1, l'avis du CSRPN ne semble pas avoir connaissance de la réponse apportée à la DDTM dans le cadre des compléments du dossier.

En effet, **le projet a évolué pour modifier la mesure de compensation associée et considérer un facteur de compensation de 2 par la pose de 12 nids artificiels en complément à cette espèce au dossier.**

De plus, il s'agit bien d'Hirondelles rustiques et non d'Hirondelles de fenêtre. Des photographies des nids d'Hirondelle rustique ont été ajoutées au dossier permettant ainsi de mieux comprendre l'habitat concerné :



Illustration des nids d'Hirondelle rustique derrière le bardage

En outre, aucun autre nid n'a été relevé ou n'est connu au sein du périmètre immédiat ou rapproché, qui ne présentent pas d'espace d'accueil favorable.

3. AUTRES PRECISIONS APPORTEES

6	<p>Contexte et présentation du projet</p> <p>Dates précises avec correspondances des inventaires menés (5 dates pour l'herpétofaune, sans que l'on sache si les relevés par date concernent les amphibiens et/ou les reptiles).</p>
----------	--

Réponse du pétitionnaire :

2 passages dédiés aux amphibiens ont été réalisés en nocturne le 22/02/2022 et le 07/04/2022 puis en diurne le 16/05/2022 mutualisé avec un passage reptiles, ainsi que des relevés diurnes à l'opportunité (contacts de Crapaud épineux le 13/07/2021). Les passages dédiés aux reptiles ont été réalisés le 13/07/2021, 26/08/2021 et 16/05/2022.

7	<p>Etat initial du dossier</p> <p>Les données mobilisées et les protocoles sont globalement pertinents pour établir le diagnostic écologique du site. En revanche, pour dimensionner les mesures d'atténuation et les besoins de compensation, l'échantillonnage des communautés d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux nous semblent insuffisant. Concernant les deux premiers taxons, ainsi que cela est souligné par la DDTM56 dans sa demande de complément à l'AEU datée du 25 octobre 2023, la méthodologie qui a permis de définir les effectifs très précis mentionnés dans le CERFA n'est pas précisée. Ces précisions sont pourtant nécessaires pour évaluer (1) la complétude de l'inventaire et (2) la pertinence des mesures d'atténuation. De même concernant les dates, 5 sont précisées sans que l'on sache à quelle date précise ont été réalisés les inventaires de jour et/ou de nuit, ni si les prospections amphibiens et reptiles ont été systématiques. De plus, comment expliquer que des</p>
----------	--

espèces supplémentaires ont été détectées lors de l'IQE (triton marbré par exemple) et ne sont pas retenues dans la synthèse ? Il manque donc des précisions méthodologiques importantes.

Réponse du pétitionnaire :

Comme expliqué dans le point 1, l'avis du CSRPN ne semble pas avoir connaissance de la réponse apportée à la DDTM dans le cadre des compléments du dossier.

En effet, **les effectifs inscrits à la première version du CERFA correspondaient à l'ensemble des effectifs relevés sur l'aire d'étude rapprochée, tous en dehors du périmètre impactant du projet.** Ces effectifs n'auraient pas du être présentés tels quels. Il a donc été proposé une modulation en classes d'effectifs de ces espèces au CERFA, en cas, peu probable, d'interaction avec le projet. Des mesures de réduction ont été ajoutées, notamment de mise en défens (MR3).

Le Triton marbré a été relevé dans le cadre de l'IQE en 2021 en dehors de l'aire d'étude rapprochée, au sein d'un bassin de gestion des eaux localisé à distance des périmètres projet et qui ne seront pas en interaction directe ou indirecte avec celui-ci. Ainsi ces données n'ont pas été intégrées au rapport.

8 **Evaluation des enjeux écologiques**

L'impact sur les haies n'est pas clair : p187, on apprend que 76% de la haie gérée et 97% de la haie spontanée sont conservées et que, de fait, l'impact résiduel sur les populations nicheuses d'oiseaux peut être considéré comme nul. Mais, in fine, c'est presque 1/3 de ces haies qui seront impactées. Les surfaces sont petites certes, mais il manque ici des informations pour nous assurer de la vraisemblance de l'évaluation des enjeux : où la haie gérée sera-t-elle impactée (ce n'est pas clair sur les cartes disponibles) ? Quelles espèces d'oiseaux et surtout combien d'individus par espèce sur les secteurs concernés ? Les haies abritent sur ce site des individus probablement nicheurs de Linotte mélodieuse, de Serin cini et de Verdier d'Europe, 3 espèces à enjeu. Combien d'individus, et où nichent-ils ? Des photos par exemple seraient bienvenues pour apprécier ces enjeux. La proposition d'un merlon paysager en limite du site et de la haie préservée peut constituer une altération de la haie si trop proche de celle-ci (tassement du système racinaire...).

[...] De même, si l'emplacement des casiers dans la parcelle Sud est bien délimité, on comprend mal pourquoi la zone inclut la périphérie immédiate de la haie qui traverse la parcelle dans l'axe sud-est, nord-ouest.

Réponse du pétitionnaire :

Le projet a été revu à plusieurs reprises pour éviter au maximum les enjeux sur la biodiversité. Cela a pu amener à des confusions, notamment vis-à-vis des limites du périmètre au niveau de la haie qui traverse la parcelle dans l'axe sud-est, nord-ouest. Ainsi, la mention p187 que *"76% de la haie gérée et 97% de la haie spontanée sont conservées"* est une coquille issue des premières versions du projet où une partie des haies étaient impactées.

Dans la version actuelle du projet et dans une logique d'évitement, une réduction du périmètre du pôle stockage a été mise en place afin de conserver 100% de la haie mentionnée précédemment. Ainsi, la cartographie des haies conservées p. 167 du DDAE complété déposé le 29 août 2024 montre bien que toutes les haies concernées par le projet dans le périmètre parcelle sud sont bien conservées intégralement :

Localisation des haies préservées

Gueltas (56) - SUEZ
Impacts



Cartographie des haies conservées au sein de la parcelle sud

En conclusion, l'absence d'impact résiduel sur ces dernières est bien confirmé, contrairement à ce qu'indique le tableau 41 mentionné dans l'avis du CSRPN qui devrait faire figurer une conservation à 100% de ces habitats.

9	<p>Evaluation des enjeux écologiques</p> <p>Les conséquences de la transformation de l'occupation des terres sont difficiles à prévoir par rapport au fonctionnement des zones humides, en termes de quantité d'eau notamment ; pour la parcelle Nord, des éléments sont précisés car des secteurs humides sont attenants mais pour la parcelle Sud, sauf erreur, il n'est pas fait mention de la couverture du sol autour des casiers de stockage. Il faut préciser ces éléments car la modification de l'occupation du sol peut avoir des conséquences pour la biodiversité associée aux milieux humides périphériques.</p>
---	--

Réponse du pétitionnaire :

Cette remarque semble reprendre le questionnement de la DDTM dans son avis de 2023 concernant les éventuels impacts indirects du pôle stockage sur la zone humide périphérique de 2,46 ha. Comme expliqué dans le point 1, le CSRPN ne semble pas avoir connaissance de la réponse apportée à la DDTM dans le cadre des compléments du dossier.

En effet, **cette zone humide se situe topographiquement plus bas (de l'ordre de 2 m) que le point le plus bas du drainage des eaux souterraines selon les directions d'écoulement. Le drainage étant réalisé de manière gravitaire avec un exutoire des bassins de contrôle des eaux de subsurface lui-même gravitaire dans le milieu naturel constitué par la zone humide, il n'existe aucun risque d'assèchement de la zone humide.** La cote du drainage ne génère aucun impact sur la cote d'affleurement des plus hautes eaux au niveau de la zone humide.

L'absence d'impacts indirects du futur pôle stockage sur cette Zone Humide de 2,45 ha est détaillé au paragraphe 8.3.2.2 Impact résiduel indirect sur la zone sud du VNEI.

De plus, le CSRPN demande des précisions sur "la couverture du sol autour des casiers de stockage". Concernant ce point précis, les ISDND relèvent de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE et doivent à ce titre respecter l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ainsi, au titre de l'article 9 ce même Arrêté, l'exploitant d'une ISDND doit mettre en place un "**dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active »**." :

« I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10⁻⁴ m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. »

La barrière active de l'ISDND est présentée dans le DDAE au chapitre 6. Pôle Stockage (ISDND) de la PJ46 Dossier Technique. **Elle constitue un dispositif d'étanchéité en fond de casier permettant de collecter les lixiviats en vue de leur traitement et d'empêcher tout risque de pollution du milieu récepteur.**

De surcroît, le projet mis à jour dans le cadre des compléments prévoit d'une mesure d'accompagnement complémentaire consistant à mettre en place un rejet diffus qui alimentera la zone humide sur toute sa largeur.

A noter que le passage d'une agriculture intensive à une activité de stockage constitue un changement qui favorisera la réduction des intrants dans la zone humide périphérique, grâce à une diminution des apports via les eaux de ruissellement.

10	<p>Mesures compensatoires (C)</p> <p>4 mesures compensatoires sont proposées alors qu'une première version instruite par la DDTM proposait 2 mesures moins ambitieuses. Nous apprécions cet effort, notamment celui d'avoir proposé de restaurer une zone humide en effaçant un plan d'eau, conformément au SAGE Blavet. Cette proposition avec laquelle nous sommes en phase. Néanmoins, nous attirons l'attention du commanditaire et du BE Dervenn, sur le fait que la restauration d'une telle zone humide ne compensera pas la perte d'une dépression humide abritant la Littorelle à une fleur. Cette dépression est petite et les enjeux sont limités, nous sommes d'accord. Mais néanmoins, il s'agit d'un habitat doublement protégé au titre de la loi sur l'eau et de loi sur la biodiversité (cf.</p>
----	--

	présence de la littorelle) et il convient de s'assurer que le projet ne réduira pas l'offre d'habitat localement.
--	---

Réponse du pétitionnaire :

Comme expliqué dans le point 1, le CSRPN ne semble pas avoir connaissance de la réponse apportée à la DDTM dans le cadre des compléments du dossier.

En effet, **une mesure compensatoire a été ajoutée spécifiquement pour compenser la suppression d'habitat de la Littorelle à une fleur. Cette mesure vise à définir et mettre en œuvre des actions en faveur de la population de Littorelle à une fleur localisée à proximité immédiate au sein du site des Etangs de Branguily.**

De plus, la mesure de déplacement de la station a été maintenue et requalifiée de manière homogène en mesure d'accompagnement précisée au dossier.

11	<p>Mesures compensatoires (C)</p> <p>De plus, nous nous interrogeons sur la 1ère mesure compensatoire en faveur de l'agrion joli, certes en danger en Bretagne mais non protégée. Cette mesure ne relève-t-elle pas d'une mesure d'accompagnement ? Cette mesure devra apparaître dans l'arrêté préfectoral pour assurer sa mise en œuvre.</p>
----	---

Réponse du pétitionnaire :

La mesure en faveur de l'Agrion joli consiste à implanter 5 unités de radeaux végétalisés flottants en points d'eau permanents (mesure MC1 dans le VNEI).

Cette mesure relève en effet plutôt d'une mesure d'accompagnement dans la mesure où l'espèce n'est pas protégée en région Bretagne. Cette mesure d'accompagnement pourra être reprise dans l'Arrêté Préfectoral.